

Messieurs

Peterson	Roy	Tessier
Pinard	Sargeant	Thacker
Portelance	Savard	Thomson
Rae	Schellenberger	Tobin
Regan	Schroder	Tousignant
Reid	Scott	Towers
(St. Catharines)	(Hamilton-Wentworth)	Trudeau
Reid	Scott	Turner
(Kenora-Rainy River)	(Victoria-Haliburton)	Vankoughnet
Riis	Shields	Veillette
Roberts	Siddon	Watson
Robinson	Simmons	Weatherhead
(Burnaby)	Skelly	Wenman
Robinson	Smith	Whelan
(Etobicoke-Lakeshore)	Speyer	Wilson
Roche	Stevens	Wise
Rompkey	Stewart	Wright
Rooney	Stollery	Yanakis
Rose	Tardif	Young
Rossi	Taylor	Yurko—265.

CONTRE

Messieurs

NÉANT

● (2230)

[Français]

Mme le Président: Je déclare donc l'amendement adopté.

(L'amendement de M. Knowles est adopté.)

Mme le Président: Le vote porte maintenant sur l'amendement du député de Nepean-Carleton (M. Baker), appuyé par M. Clark:

Que la motion n° 36 inscrite au nom du ministre de la Justice soit modifiée, ainsi qu'il suit:

a) En supprimant l'article 1 de la partie I et en le remplaçant par ce qui suit:

«1. Attendu que

a) la nation canadienne est fondée sur les principes de la suprématie de Dieu, de la dignité et de la valeur de la personne humaine, ainsi que de l'importance de la famille dans une société d'êtres et d'institutions libres;

b) les êtres et les institutions ne demeurent libres que si la liberté s'appuie sur le respect des valeurs morales et spirituelles et de la légalité,

la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés, lesquels ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.»

b) En supprimant l'article 7 de la partie I et en le remplaçant par ce qui suit:

«7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, et à la jouissance du droit de propriété; il ne peut être porté atteinte à ces droits qu'en conformité avec les principes de la justice fondamentale.»

c) En ajoutant, après l'article 27 de la partie I, le nouvel article suivant:

«28. Nonobstant toute autre disposition de la présente charte, les droits et libertés qu'elle reconnaît le sont également pour les personnes du sexe masculin ou du sexe féminin.»

d) En ajoutant, après le nouvel article 28 de la partie I, le nouvel article suivant:

«29. La présente charte ne porte pas atteinte au pouvoir du Parlement de légiférer en matière d'avortement ou de peine capitale.»

La constitution

e) En supprimant l'article 35 de la partie IV et en le remplaçant par ce qui suit:

«35. (1) Dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le premier ministre du Canada et les premiers ministres des provinces établissent une conférence permanente dénommée «Conférence constitutionnelle du Canada», ci-après désignée «la conférence».

(2) La conférence examine toutes les lois constitutionnelles du Canada et propose les modifications nécessaires à l'évolution de la fédération canadienne.

(3) Sont placées à l'ordre du jour de la conférence visée au paragraphe (1) les questions constitutionnelles qui intéressent directement les peuples autochtones du Canada, notamment la détermination et la définition des droits de ces peuples à inscrire dans la Constitution du Canada. Le premier ministre du Canada invite leurs représentants à participer aux travaux relatifs à ces questions.

(4) Le premier ministre du Canada invite des représentants élus des gouvernements du Yukon et des territoires du Nord-Ouest à participer aux travaux relatifs à toute question placée à l'ordre du jour de la conférence visée au paragraphe (1) et qui, selon lui, intéresse directement le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest.

(5) La conférence est convoquée au moins deux fois l'an.

(6) Un comité ministériel permanent de la Constitution prête son concours aux participants à la conférence.»

f) En supprimant la partie V.

g) En supprimant l'article 45 de la partie VI et en le remplaçant par ce qui suit:

«45. (1) La Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée à la fois:

a) par des résolutions du Sénat et de la Chambre des communes;

b) par les résolutions des assemblées législatives d'au moins les deux tiers des provinces dont la population confondue représente, selon le recensement décennal le plus récent à l'époque, au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces.

(2) Une modification en vertu du paragraphe (1) qui diminue les pouvoirs législatifs, les droits de propriétés ou tout autre droit ou privilège de la législature ou du gouvernement d'une province, doit être autorisée à la fois par une résolution approuvée par la majorité des membres du Sénat, de la Chambre des communes et des assemblées législatives du nombre requis de provinces.

(3) Une modification en vertu du paragraphe (1) qui diminue les pouvoirs législatifs, les droits de propriété ou tout autre droit ou privilège de la législature ou du gouvernement d'une province, est inopérante financièrement ou autrement dans cette province si son assemblée législative, par résolution adoptée par la majorité de ses membres, a énoncé sa dissidence à l'égard de cette modification avant sa proclamation; toutefois, l'assemblée législative, par résolution approuvée par la majorité de ses membres, peut par la suite retirer sa dissidence et approuver l'amendement.

(4) Les dispositions des paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à la *Charte canadienne des droits et libertés*.»

● (2235)

h) En ajoutant, après l'article 48 de la partie VI, le nouvel article suivant:

«49. Dans le cas visés à l'article 45 ou à l'article 47, il peut être passé outre au défaut d'autorisation du Sénat si celui-ci n'a pas adopté de résolution dans un délai de cent quatre-vingts jours suivant l'adoption de celle de la Chambre des communes et si cette dernière, après l'expiration du délai, adopte une nouvelle résolution dans le même sens.»